

REGLEMENT OCTROYANT UNE SUBVENTION POUR LA DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Le Conseil communal de Faimes a arrêté un nouveau règlement en séance publique du 23 février 2026 concernant l'octroi d'une subvention pour la destruction de nids de frelons asiatiques.

Article 1er :

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Faimes octroie aux ménages faimois, une prime communale pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques (*Vespa velutina*).

Article 2 :

Le montant de la prime octroyée équivaut au montant total de l'intervention avec un maximum de SEPTANTE-CINQ EUROS (75 €).

Exception faite dans le cas où le montant facturé serait inférieur à 75,00 € (la prime s'élèvera alors au montant réellement facturé).

Article 3 :

La prime est octroyée une seule fois par nid détruit sur base d'un dossier reprenant toutes les pièces reprises à l'article 4.

Article 4 :

La demande est introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné d'une copie de la facture d'intervention, une attestation de l'opérateur qu'il s'agit bien d'un nid de frelons asiatiques ainsi que d'une photo avant et après intervention.

Article 5 :

Cette prime n'est pas cumulable avec l'aide du Service public de Wallonie offerte aux apiculteurs(trices) identifié(e)s auprès de l'AFSCA.

Article 6 :

La demande de prime se fait endéans les trois mois de la date de facturation.

Article 7 :

La prime est payée après vérification des justificatifs par les services communaux.

Article 8 :

L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 9 :

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

Article 10 :

Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Faimés ;
- Finalité du traitement des données : Pour le paiement de la prime ;
- Catégories de données : Les données d'identification des personnes qui ont droit à la prime ainsi que les coordonnées bancaires ;
- Durée de conservation : La Commune de Faimés s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'un formulaire à compléter ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 :

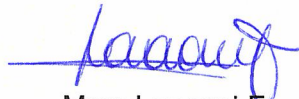
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et reste valable jusqu'à abrogation de celui-ci par le Conseil communal.

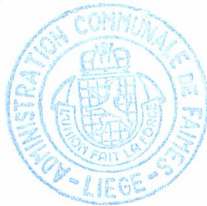
Par le Conseil,

La Directrice générale ff,
Mme Laaouej Fatima

Pour extrait conforme, Faimés le 24 février 2026

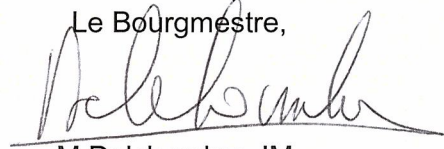
La Directrice générale ff,


Mme Laaouej F.



Le Bourgmestre ff,
M Laruelle Manu

Le Bourgmestre,


M Delchambre JM.